JUIN 2024 23_RAP_34



RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Céline Baux et consorts - AOC, pourquoi faire compliqué lorsque l'on peut faire simple ? (23_POS_37)

Rappel de l'intervention parlementaire

Nous vivons dans un monde d'abréviations, plus particulièrement dans tout ce qui concerne les départements, services, textes légaux, normes, etc.. Une personne non concernée par l'une ou l'autre de ces DFAE, DFI, DGEIP, DSAS aura bien des difficultés à en reconnaître sa signification, par contre celles des Appellations d'Origine sont courantes et la plupart des gens les connaissent.

L'Appellation d'Origine Protégée ou plutôt son abréviation « AOP » se trouve bien en vue sur les produits reconnus tels que l'Etivaz ou le Gruyère. L'Appellation d'Origine Contrôlée figure sur les vins, AOC Valais, AOC Neuchâtel ou Cheyres AOC dans le canton de Fribourg sont quelques exemples chez nos voisins.

En terres Vaudoises, nous avons 8 AOC dans 6 régions et seule au milieu de tous, notre appellation fait figure bien vieillissante. Ce n'est pas une «AOC» mais bel et bien une «Appellation d'Origine Contrôlée». Effectivement, malgré les efforts que font les producteurs et productrices vaudoises pour créer des étiquettes modernes et attractives, obligation leur est ordonnée de faire figurer "Appellation d'origine contrôlée" en toute lettre, selon l'art 22 du Règlement 916.125.2 sur les Vins Vaudois, le RVV1. Ceci est quelque peu incompréhensif, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une obligation fédérale.

A la suite de ce constat et après avoir consulté les milieux viticoles vaudois, je me permets de proposer que le chapitre VII (conditions particulières) et son article 22 soit supprimé du RVV, ce qui permettrait d'annoter simplement « AOC » à côté du nom de la région sur les étiquettes des vins vaudois.

Je suis consciente que ce dépôt concerne un règlement, compétence du Conseil d'Etat mais en l'absence d'un article de loi spécifiant ce sujet, les discussions en commission permettront de remonter ma demande au Conseil d'Etat et le cas échéant, de trouver une solution pour que la modification du règlement soit effectuée.

1Règlement 916.125.2 sur les Vins Vaudois Chapitre VII Conditions particulières

Art. 22 Désignation des appellations d'origine contrôlée 1 La mention "Appellation d'origine contrôlée" doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette

Rappel du contexte

La commission chargée d'examiner la motion Céline Baux et consorts « AOC, pourquoi faire compliqué lorsque l'on peut faire simple ? » s'est réunie le 3 avril 2023. À l'issue de la séance et compte tenu du fait que la modification demandée par la présente intervention concernait un règlement et non une loi, la commission a recommandé à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État.

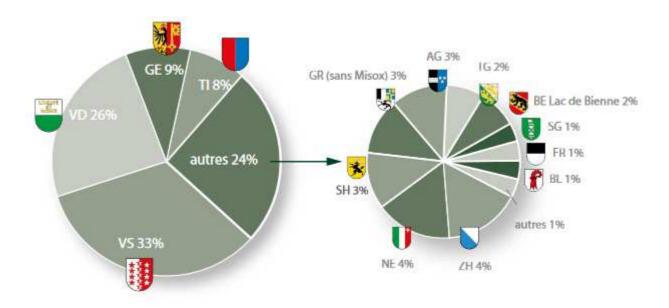
Lors de sa séance du 2 mai 2023, le Grand Conseil a adopté le renvoi de la motion transformée en postulat au Conseil d'État.

Rapport du Conseil d'État

1. PREAMBULE

Selon les statistiques vitivinicoles publiées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) en 2022, la surface totale du vignoble suisse recouvrait 14'606 hectares pour une production de vin qui a atteint 99 millions de litres.

La Suisse possède les six grandes régions viticoles suivantes : Valais, Vaud, Genève, Tessin, Suisse alémanique ou orientale et Trois-lacs.



Répartition des surfaces viticoles selon le canton, source « l'année viticole 2022 » OFAG

Lorsque l'on considère les surfaces viticoles, le canton de Vaud est le deuxième canton de Suisse avec 3'787 ha représentant 26 % de la superficie nationale. Géographiquement, il est directement voisin du canton du Valais, qui est le premier canton de Suisse en termes de surface viticole (33 % de la superficie totale suisse), du canton de Genève, qui est le troisième canton de Suisse (9 % de la superficie totale suisse) et du canton de Neuchâtel qui est le sixième canton de Suisse (4 % de la surface viticole suisse).

De ce fait, l'offre de vins suisses proposée dans les commerces vaudois comprend très majoritairement des vins romands.

Si les cantons limitrophes du Valais et de Genève se sont limités à une AOC cantonale, hors Premier Cru pour Genève, le canton de Vaud en compte effectivement huit. Outre le nombre d'AOC du canton de Vaud proposé aux consommateurs.trices qui requiert une connaissance géographique plus fine que celle de la délimitation cantonale,

comme pour le Valais ou Genève, l'obligation d'écrire en toutes lettres « Appellation d'Origine Contrôlée » sur les étiquettes des bouteilles vaudoises pourrait conduire le consommateur trice a, inconsciemment, ne pas considérer le produit vaudois selon le même standard que les produits valaisans et genevois.

1. APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE (AOC)

Une réglementation en matière de vin a été proposée par la Confédération dans le cadre de la politique agricole PA2011 en s'inspirant de celle de l'Union européenne. Il en découle que les aires de production suisses sont soumises à un « règlement AOC suisse » depuis le 1^{er} janvier 2008.

Ce sont les cantons qui fixent les exigences applicables à leurs AOC respectives. Les cantons producteurs de vin des six grandes régions viticoles mentionnées précédemment ont élaboré une législation qui leur est propre.

Il est à relever que le terme Appellation d'Origine Contrôlée tout comme l'abréviation AOC, figuraient en Europe et en Suisse sur d'autres produits avant 2008. Ainsi, l'acronyme AOC est utilisé depuis plus de trente ans et fait partie du vocabulaire courant dans la consommation.

1.1 Contexte légal

L'ordonnance sur le vin (RS 916.140) fixe notamment la liste des critères à prendre en compte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC). Son article 27e al. 1 précise que les vins suisses doivent porter, au lieu de la dénomination spécifique « vin », le nom de la classe à laquelle ils appartiennent en vertu de l'article 63 al. 1 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1). Cette disposition a la teneur suivante :

Les vins sont classés de la manière suivante : a. vins d'appellation d'origine contrôlée ; b. vins de pays ; c. vins de table.

Comme précisé précédemment, les cantons fixent les exigences applicables à leurs AOC.

Pour le canton de Vaud, et comme mentionné dans le texte de la présente intervention parlementaire, l'article 22 alinéa 1 du règlement sur les vins vaudois (RVV) précisait jusqu'au premier janvier 2024 que la mention entière « Appellation d'origine contrôlée » devait figurer en toutes lettres sur l'étiquette.

Parmi les cantons qui nous entourent, seul le canton de Fribourg, qui ne représente que 1 % des surfaces viticoles du pays, oblige encore ses producteurs à faire figurer « Appellation d'origine contrôlée » en toutes lettres. La législation fribourgeoise pourrait évoluer vers une autorisation d'utilisation de l'abréviation AOC à la suite de la modification de la base réglementaire vaudoise, ceci notamment à des fins d'harmonisation des étiquettes pour les producteurs du Vully qui s'étend sur les deux cantons.

Les règlements valaisan et genevois permettent d'apposer indifféremment l'abréviation AOC ou l'appellation en toutes lettres. Le canton de Neuchâtel tolère l'abréviation. De fait, les producteurs ont le choix d'utiliser l'abréviation AOC ou pas. Il en va de même pour les principaux cantons producteurs de Suisse alémanique, soit Zurich, Schaffhouse et les Grisons.

2. ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

S'il n'existe aucune donnée chiffrée fiable de l'impact en termes de vente et/ou de chiffre d'affaires de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée » versus de l'abréviation AOC sur les étiquettes de vin Suisse, il est indéniable que le visuel proposé aux consommateurs.trices pousse à acheter un vin plutôt qu'un autre. En France, un sondage d'Opinion Way révèle que l'étiquette d'une cuvée influence 69 % des consommateurs.trices de vin¹.

En effet, l'étiquette est le premier support de communication de toute bouteille de vin. Elle est la première chose que le consommateur.trice voit, c'est donc un outil de communication absolument nécessaire et indispensable pour les marques de vin. C'est sur cette petite surface qu'il faut parvenir à traduire le positionnement des productrices et producteurs, donner les informations et indications relatives au produit et transmettre, notamment par le design de l'étiquette, une première impression de la qualité d'un vin.

 $^{{}^{1}\}frac{https://avis-vin.lefigaro.fr/connaitre-deguster/o157117-comment-l-etiquette-dessine-t-elle-les-deux-grandes-tendances-du-monde-du-vin}{(05.03.2024)}.$

Dans un contexte où les productrices et producteurs tentent de se démarquer dans un marché hautement concurrentiel, dans lequel gagner des parts de marché est un défi de taille, il est essentiel de ne pas entraver les objectifs liés à des stratégies de rupture autour du design des étiquettes. Ces stratégies peuvent permettre de mieux se distinguer, de fidéliser la clientèle et de faciliter la mémorisation de la marque.

Considérant que les consommateurs.trices sont largement au fait de la signification de l'abréviation AOC, que les principaux cantons voisins producteurs de vin autorisent l'emploi de l'abréviation et que la grande majorité des acteurs de la branche vitivinicole vaudoise est favorable à la possibilité d'utiliser cette abréviation, le Conseil d'État a approuvé une modification du RVV dans ce sens.

Ainsi, dès le premier janvier 2024, l'article 22 du RVV a la teneur suivante : La mention « Appellation d'origine contrôlée » et/ou son acronyme « AOC » doit figurer sur l'étiquette.

Le choix de faire figurer la notion en toute lettre ou de manière abrégée est ainsi laissé aux productices et producteurs, afin que les productions arborant des étiquettes historiques, inchangées ou quasi inchangées puissent continuer de bénéficier de leur image et de l'avantage concurrentiel que leur offre un visuel intemporel.

3. CONCLUSION

Ainsi, en Suisse, en comptant désormais le canton de Vaud, il apparait que la production de vin issue d'au moins 85 % de la surface viticole de Suisse répartie sur différents cantons peut faire usage de l'abréviation AOC en lieu et place du texte « Appellation d'origine contrôlée » sur les étiquettes de vin.

Avec cette modification réglementaire, le canton de Vaud offre aux productrices et producteurs le choix de l'emploi de l'abréviation ou non et espère ainsi permettre aux vins vaudois de pouvoir accéder à un visuel d'étiquette comparable à celui des cantons qui nous entourent afin d'accompagner au mieux les consommatrices et consommateurs dans leurs achats.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	M. Staffoni